
Résolution sur la question israélo-paléstinienne

Affaires étrangères & Europe

(Texte original)

« Garantir les droits des minorités »

Insistant sur le droit de chacun de voir respecter ses droits fondamentaux, en particulier ceux figurant dans divers textes internationaux relatifs à la protection des droits de l’Homme, tels que la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;

Conscient de la tradition d’affrontement entre Etats et entre adhérents de diverses religions et croyances au Proche-Orient ;

Soulignant que, dans un tel contexte de méfiance mutuelle, il convient d’accorder une attention particulière aux droits des minorités ethniques et religieuses qui peupleraient le nouvel Etat unique israélo-palestinien ;

Observant que la population d’un Etat israélo-palestinien serait composée des groupes suivants : environ 6,5 millions de Juifs, 5 millions de Musulmans (pour la plupart sunnites, et sans compter les 4 millions de « réfugiés palestiniens » résidant dans les Etats voisins) et 200.000 Chrétiens ;

Rappelant que les évolutions démographiques pourraient remettre en cause cet équilibre d’ici une trentaine d’années, voire moins ;

« Système politique pour un Etat unique israélo-palestinien »

Conscient des difficultés à faire cohabiter au sein d’un même Etat des communautés qui se sont combattues pendant les dernières décennies ;

Observant avec intérêt le modèle politique du Liban voisin, qui a permis de faire cohabiter Chrétiens et Musulmans pacifiquement pendant de longues années ;

Luxembourg, le 13 juin 2014

Conscient, néanmoins, des limites du modèle libanais de la démocratie parlementaire confessionnelle, notamment l’absence de réponse aux évolutions démographiques et l’enracinement d’un sentiment d’appartenance à une communauté sub-nationale ;

Notant qu’il est nécessaire que les académiciens, le personnel politique et tout citoyen intéressé engagé, dès la création de l’Etat unique israélo-palestinien, une réflexion sur un fonctionnement pleinement démocratique et représentatif du système politique ;

« Réconciliation entre Juifs et Palestiniens »

Bien conscient des divergences et des conflits entre les deux peuples qui durent déjà depuis plus de 80 années ;

Notant avec regret les récents événements dans le pays d’Israel et les régions palestiniennes, ayant causé la mort de 3 jeunes israéliens et 1 jeune palestinien et accentué l’amplification du conflit de différence entre les deux peuples.

Notant que divers efforts ont été fait dans le sens d'une réconciliation des deux peuples par des hommes politiques et des ONG's mais aussi à base locale par des associations ;

Reconnaissant que la situation économique des familles juives et palestiniennes présente des grandes divergences ;

« Réfugiés palestiniens »

Prenant compte du grand nombre de 4 millions de réfugiés palestiniens, dont 2 millions se sont réfugiés dans le royaume de Jordanie, 500.000 dans la Syrie et 500.000 dans le Liban ;

Notant que les réfugiés palestiniens possèdent au moment seulement des papiers onusiens, donc ni passeport, ni de visas officiels,

Prenant compte de la loi israélienne surnommée « alijah » qui garantit à chaque être humain de confession juive de pouvoir porté demande afin d’obtenir l’identité et le passeport israélien et de s’installer à l’Etat israélien ;

Le Parlement des Jeunes de Luxembourg

« Garantir les droits des minorités »

1. Exige que les droits fondamentaux individuels, dont font partie le respect de la dignité humaine, le droit à la vie, la liberté d’expression, la liberté de religion, le droit de participer à la vie politique, l’égalité devant la loi, le respect de la vie privée et le respect de la propriété individuelle, soient reconnus à tous les citoyens sans exception,
2. Requier, de même, que les droits fondamentaux collectifs, dont font partie la liberté de réunion et la liberté d’association, bénéficient à chaque citoyen,
3. Insiste également sur le respect de la liberté de la presse, notamment en vue de développer une « communauté de l’information » unique,
4. Rappelle que le respect des droits des minorités ethniques et religieuses est une condition *sine qua non* du succès et de l’enracinement d’un Etat unique israélo-palestinien permettant un développement pacifique et prospère de ses habitants et contribuant à la stabilité de la région du Proche-Orient,
5. Invite à ne pas définir l’identité des citoyens sur la base des catégories ethniques ou religieuses, afin de ne pas enfermer les personnes dans leur statut d’appartenance à la majorité ou à telle ou telle minorité,
6. Propose l’adoption de mesures temporaires de discrimination positive, là où ce sera approprié, afin d’assurer la représentation de toutes les composantes ethniques et religieuses du pays et de garantir l’égalité des chances, par exemple en matière d’accès à l’université,

« Système politique pour un Etat unique israélo-palestinien »

7. Propose d’adopter le modèle libanais de la démocratie parlementaire confessionnelle comme modèle politique transitoire pendant une période restant à définir plus précisément, mais qui devrait durer au moins 20 ans et au maximum 50 ans. Un tel régime garantirait en effet, au début, la paix entre les communautés et une représentation politique équitable,

Luxembourg, le 13 juin 2014

8. Insiste, pour remédier aux inconvénients de ce modèle politique, sur la nécessité de mettre à jour ce modèle tous les dix ans en tenant compte des évolutions démographiques,
9. Rappelle que l'essentiel des postes importants (notamment les postes de Président de la République, chef du gouvernement et Président/s de la/des chambre/s du Parlement) devraient revenir aux Juifs et aux Musulmans sunnites en raison de leur poids démographique, mais qu'il conviendrait d'assurer une représentation aussi aux Musulmans chiites et aux Chrétiens,
10. Suggère d'encourager dès le début le développement de rassemblements politiques trans-confessionnels et trans-ethniques afin d'éviter que l'adhésion à un parti confessionnel ou ethnique ne nuise au système du fait de l'émergence d'un « vote identitaire »,
11. Invite les organisations internationales et tous les partenaires de bonne volonté à encourager et à contribuer à la stabilisation du nouvel Etat, à la paix et à l'enracinement de la démocratie au Proche-Orient,
12. Estime qu'il est sans doute souhaitable qu'un délai s'écoule entre la décision de créer un Etat unique et sa création effective, afin de se donner le temps de mettre en place les conditions nécessaires à la viabilité du nouvel Etat,
13. Rappelle l'importance de défis tels que les écarts significatifs de richesse actuels entre Israéliens et Palestiniens et la définition d'une identité nationale dans le nouvel Etat, et encourage par conséquent toutes les personnes impliquées dans le processus de paix, notamment les citoyens et les dirigeants politiques concernés, à élaborer ensemble des réponses adéquate à ces défis,

« Réconciliation entre Juifs et Palestiniens »

14. Suggère, en se basant sur l'expérience faite en Europe, plus d'activités associatives sur un niveau local pour permettre une réconciliation des deux peuples,
15. Invite les autorités nationales et locales à organiser des événements multiculturels permettant un échange et un dialogue commun entre juifs et palestiniens, ceci n'importe l'âge ou le milieu socioculturel et économique,
16. Insiste sur le niveau national que seulement un dialogue mettant en évidence l'histoire, même si souvent troublée, commune et l'avenir commun permettront une réconciliation vraiment efficace des deux peuples,

Luxembourg, le 13 juin 2014

17. Estime que l'éducation est le meilleur moyen de permettre une réconciliation des deux civilisations car celle-ci met en avant leur histoire et leur avenir commun. Cependant, ceci sera seulement possible si l'accès à l'éducation et l'éducation elle-même seront identiques pour juifs et arabes permettant ainsi de créer une identité nationale israélo-arabe, garantissant ainsi la paix et la tolérance dans la région,

18. Propose un modèle de parrainage économique entre les deux peuples. Ainsi, les familles économiquement favorables majoritairement d'origine juive pourraient financer les besoins et activités des familles avec une situation économique moins favorable souvent d'origine palestinienne,

« Réfugiés palestiniens »

19. Revendique l'attribution d'un passeport israélo-palestinien à tous les réfugiés palestiniens, afin que ceux-ci recevront la possibilité de revenir au nouveau Etat créé ou de s'installer dans d'autres pays pour commencer une nouvelle vie,

20. Propose aux réfugiés de choisir entre le passeport du nouveau Etat créé et celui de leur pays d'accueil, si celui-ci accepte de leur attribuer l'identité nationale correspondante,

21. Vise à conclure des traités bilatéraux entre le nouveau Etat israélo-palestinien et les pays d'accueil, dont le contenu sera de :

- i. fixer le nombre de réfugiés qui peuvent rester dans le pays d'accueil,
- ii. organiser la transition des réfugiés d'un pays d'accueil vers le nouveau Etat israélo-palestinien,
- iii. fixer la durée de la période de transition précise,
- iv. fixer des récompenses à payer aux pays d'accueil par le nouveau Etat afin d'équilibrer les coûts causés par les réfugiés,

22. Envisage de supprimer la loi israélienne surnommée « alijah » et d'établir une nouvelle commission nationale israélo-arabe qui tranche d'accepter les demandes d'accueil.